

Règlement intérieur du
Syndicat National des Diététiciens
(SND)

en date du 04/02/2025

Sommaire

Préambule.....	2
Section I : Valeurs fondamentales.....	2
Article 1 - Engagement des membres.....	2
Article 2 - Non-respect des valeurs fondamentales.....	3
Section II : Membres et adhésions.....	3
Article 3 - Membres.....	3
Article 4 - Conditions d'adhésion.....	3
Article 5 - Cotisation.....	4
Article 6 - Perte de la qualité de membre adhérent.....	4
6.1 - Démission et décès.....	5
6.2 - Radiation et exclusion.....	5
Section III : Organisation et fonctionnement du Syndicat.....	6
Article 7 - Assemblées Générales.....	6
7.1 - Assemblée Générale Ordinaire.....	7
7.2 - Assemblée Générale Extraordinaire.....	7
Article 8 - Le Conseil d'Administration.....	8
Article 9 - Le Bureau.....	9
9.1 - Le Président.....	10
9.2 - Le Vice-Président.....	11
9.3 - Le Secrétaire général.....	11
9.5 - Le Secrétaire adjoint.....	12
9.6 - Le Trésorier général.....	12
9.7 - Le Trésorier adjoint.....	12
Article 10 - Les délégations régionales et interrégionales.....	12
Titre IV : Dispositions diverses.....	13
Article 11 - Modification du règlement intérieur.....	13
Article 12 - Communication et confidentialité.....	13
Article 13 - Non-respect du règlement intérieur.....	14
13.1 - Conseil disciplinaire.....	14

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts du **Syndicat National des Diététiciens (SND)** du samedi 21 décembre 2024.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Section I : Valeurs fondamentales

Article 1 - Engagement des membres

Les membres s'engagent à respecter les valeurs fondamentales du Syndicat.

1. Liberté d'opinion et d'expression

Les membres sont libres d'exprimer leurs idées et leurs opinions dans le respect mutuel. La diversité de points de vue doit être respectée et les échanges constructifs encouragés.

2. Respect et bienveillance

Les membres doivent faire preuve de respect et de bienveillance envers leurs pairs. Ils s'engagent à respecter les différences individuelles et à ne pratiquer aucune forme de discrimination.

3. Neutralité et indépendance

Le Syndicat est indépendant de toute influence extérieure. Les membres ne doivent en aucun cas utiliser le Syndicat comme tribune pour promouvoir une affiliation ou un soutien à des mouvements politiques ou idéologiques. Toutes les décisions doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la profession.

4. Transparence et consultation

Le Syndicat assure une gestion transparente de ses activités. Il est à l'écoute de ses membres et les consulte régulièrement sur les sujets stratégiques.

Article 2 - Non-respect des valeurs fondamentales

Le non-respect des valeurs fondamentales pourra faire l'objet de sanctions précisées à l'article 6.2 et 13 du présent règlement.

Section II : Membres et adhésions

Article 3 - Membres

Le Syndicat National des Diététiciens est composé exclusivement de membres adhérents.

Article 4 - Conditions d'adhésion

L'adhésion est ouverte à tous les diététiciens et diététiciennes inscrits au répertoire RPPS :

- en activité, quel que soit leur secteur d'exercice ;
- retraité(e)s ;
- sans emploi ;
- exerçant dans un autre domaine.

Pour être membre adhérent, il faut :

- remplir le bulletin d'adhésion accompagné des justificatifs requis ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle et être à jour de cotisation ;
- accepter les statuts du syndicat et le règlement intérieur ;
- être agréé par le Conseil d'Administration, pour toute nouvelle demande d'adhésion formulée par un ancien membre adhérent ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion au cours d'un exercice précédent.

Les justificatifs requis incluent :

- copie du diplôme et n°RPPS, pour tous les membres adhérents ;
- attestation de retraite, pour les retraités ;
- attestation France Travail, pour les demandeurs d'emploi.

En cas de manquement à ces conditions, le Bureau prendra contact avec le concerné pour régulariser la situation. Le Bureau se réserve le droit d'annuler toute adhésion qui ne respecterait toujours pas les conditions demandées.

Article 5 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année au cours de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un membre adhérent présent lors de l'Assemblée Générale.

Actuellement, le montant de la cotisation est fixé comme suit :

- tarif plein : 50 euros ;
- tarif réduit : 30 euros pour les membres adhérents retraités, jeunes diplômés (diplômés depuis moins d'un an) et demandeurs d'emplois.

Le paiement s'effectue par carte bancaire en ligne sur le site internet du Syndicat via la plateforme "Assoconnect".

L'adhésion est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours au moment du paiement.

Pour pouvoir voter à l'Assemblée Générale, la cotisation doit être réglée au plus tard quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Aucune cotisation versée au Syndicat ne sera remboursée en cas de démission, d'exclusion, de décès ou de mise en retraite en cours d'année.

Article 6 - Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent peut se perdre dans les cas suivants :

- par démission ;
- par radiation pour non-paiement de cotisation ;
- par décès ;

- après exclusion pour motif grave.

6.1 - Démission et décès

En cas de démission, le membre doit adresser sa décision au siège du Syndicat, par courrier ou par e-mail. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint automatiquement.

Aucun remboursement de cotisation ne pourra être accordé.

6.2 - Radiation et exclusion

En cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle, le Bureau appelle le membre à régulariser sa situation. En cas de non-régularisation dans un délai d'un mois, la radiation est prononcée par le Bureau et est notifiée par e-mail au membre.

Un membre adhérent peut être exclu pour motif grave. Il est entendu par motif grave :

- une condamnation pénale pour délit (autres que délits de presse) ou pour crime ;
- tout comportement inapproprié vis-à-vis d'un autre membre ou du Syndicat ;
- toute violation des dispositions statutaires, des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale.

Avant toute décision de sanction, autre que la radiation pour défaut de règlement de la cotisation, le membre concerné devra préalablement être incité à présenter ses observations, par écrit ou oralement, devant le Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion est prise à la majorité relative par le Conseil d'Administration. Le membre est alors informé de la décision, par tout moyen.

Aucun remboursement de cotisation ne pourra être accordé.

Section III : Organisation et fonctionnement du Syndicat

Article 7 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an et peut être convoquée de manière extraordinaire si nécessaire. Elle réunit tous les membres adhérents du Syndicat.

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le vote des résolutions s'effectue à la majorité relative. Tous les membres du Syndicat peuvent voter, à condition d'être à jour du paiement de leurs cotisations au moins quinze jours avant la réunion.

Chaque membre votant du Syndicat dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre du Syndicat muni d'un pouvoir écrit, dans la limite de trois pouvoirs par membre de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Bureau, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou le Secrétaire général.

Un Secrétaire de séance sera désigné à chaque assemblée, chargé de retranscrire le contenu et les discussions de l'Assemblée, et d'en établir le Procès-Verbal. Il sera choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Procès-Verbal d'Assemblée Générale, dûment signé par le Président d'Assemblée et le Secrétaire de séance, sera mis à la disposition de l'ensemble des membres du Syndicat dans les trente jours après la tenue de l'Assemblée.

Toute décision d'une Assemblée Générale s'impose à tous les membres du Syndicat dès la diffusion de son Procès-Verbal.

7.1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. Le lieu est précisé sur la convocation. Sa tenue a lieu en visioconférence, mais pourra éventuellement se tenir sur un lieu physique à définir.

Elle a pour mission :

- de définir la politique et la stratégie du Syndicat ;
- de voter le rapport moral et le rapport financier, ainsi que le montant des cotisations ;
- d'approuver les comptes et de donner quitus au Conseil d'Administration ;
- de voter les orientations et la feuille de route pour l'année à venir ;
- d'élire les membres du Conseil d'Administration ;
- de nommer éventuellement un Commissaire aux comptes, le cas échéant, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- de désigner éventuellement des membres de la commission de contrôle des comptes.

L'Ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et adressé, avec la convocation, à l'ensemble des membres adhérents à jour de cotisation par e-mail, au minimum un mois avant sa tenue.

7.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

Le Syndicat peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration. Sa tenue a lieu en visioconférence, mais pourra éventuellement se tenir sur un lieu physique à définir.

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour objet de faire voter :

- les modifications des statuts, du règlement intérieur ;
- la fusion, la scission ou la dissolution du Syndicat sur proposition du Conseil d'Administration ;

- tout autre élément jugé nécessaire par le Conseil d'Administration.

L'Ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et adressé, avec la convocation, à l'ensemble des membres adhérents à jour de cotisation par e-mail, au minimum 15 jours avant sa tenue.

Article 8 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre le Syndicat. Il veille à l'application de la politique syndicale arrêtée lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer le Syndicat, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut notamment :

- décider de l'emploi des fonds disponibles ;
- dresser le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, et contrôle leur exécution ;
- voter le budget prévisionnel ;
- accepter les dons, legs, subventions ;
- réaliser les acquisitions et les aliénations ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et de proposer l'affectation des résultats ;
- présenter chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation morale et financière ;
- élire et révoquer les membres du Bureau ;
- procéder à l'agrément des nouveaux membres ayant fait l'objet d'une exclusion antérieurement et à l'exclusion des membres adhérents ;
- rédiger, modifier et adopter le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut également exercer le pouvoir disciplinaire et son pouvoir d'exclusion vis-à-vis des membres du Syndicat et prononcer toute sanction à l'encontre des membres, conformément à l'article 6.2 et 13 du présent règlement.

Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 16 membres élus.

Règlement intérieur du Syndicat National des Diététiciens (SND)

L'élection a lieu par tiers tous les trois ans par vote par scrutin uninominal à la majorité absolue lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout membre du Syndicat à jour de cotisation peut se porter candidat en adressant sa candidature au siège du Syndicat par courrier ou e-mail. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres du CA. Le lieu est précisé sur la convocation.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la date de la réunion par tout moyen par le président. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut se réunir sans délai. Sa tenue a lieu en visioconférence, mais pourra éventuellement se tenir sur un lieu physique à définir.

Le vote des résolutions s'effectue à la majorité relative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La fonction d'Administrateur peut se perdre par tout motif de radiation et d'exclusion propre à tous les membres, pour absence non excusée à plus de trois réunions consécutives du CA ou du Bureau, par décès, ou par démission après un préavis de deux mois à réception de la lettre de démission par courrier ou e-mail.

Article 9 - Le Bureau

Le Bureau fait partie du Conseil d'Administration. Il assure la gestion courante du Syndicat et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, conformément à la stratégie et la politique syndicale définies lors de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé d'au minimum trois membres (président, trésorier général, secrétaire général) et au maximum sept membres.

L'élection a lieu tous les ans par scrutin uninominal à la majorité absolue lors du Conseil d'Administration. Chaque membre peut également voter à distance en adressant, au plus tard quinze jours avant la date de tenue du Conseil d'Administration, ses instructions de vote au Secrétaire. Tout membre du Conseil d'Administration à jour de cotisation peut se porter candidat en adressant sa candidature au siège du Syndicat par courrier ou e-mail, à

Règlement intérieur du Syndicat National des Diététiciens (SND)

condition qu'il ne soit pas membre du Bureau d'une autre organisation représentative des diététiciens. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est possiblement composé des postes ci-dessous :

- un président ;
- un ou deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier adjoint.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres du CA. Le lieu est précisé sur la convocation.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la date de la réunion par tout moyen par le président. En cas d'urgence, le Bureau peut se réunir sans délai.

Le vote des résolutions s'effectue à la majorité relative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau perdant sa qualité d'Administrateur perd dans le même temps sa qualité de membre du Bureau.

9.1 - Le Président

Le Président :

- supervise et organise les activités du Syndicat ;
- veille au respect des dispositions statutaires et du présent règlement intérieur ;
- préside les séances du Bureau et du Conseil d'Administration ;
- veille à l'application des délibérations adoptées ;
- prend lui-même les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat et à l'exécution de ces décisions, par délégation du Bureau ou en cas d'urgence ;

Règlement intérieur du Syndicat National des Diététiciens (SND)

- est membre de droit de toutes les commissions et réunions de travail du Syndicat. Il peut en donner délégation ;
- préside, s'il le souhaite, les réunions qui se tiennent en sa présence ;
- peut déléguer sa signature par une décision écrite qui précise la portée et les modalités d'exercice de cette délégation, notamment les conditions dans lesquelles il lui sera rendu compte par le délégataire de l'exercice de sa délégation ;
- porte sans délai cette décision à la connaissance des élus du Conseil d'Administration. Il peut à tout moment modifier ces délégations ou y mettre fin ;
- à pouvoir pour signer tous les contrats et conventions passés entre le Syndicat et les tiers et engager les dépenses ;
- représente le Syndicat juridiquement, administrativement et financièrement.

9.2 - Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans ses fonctions. À sa demande, en toute occasion utile, il peut le représenter, au sein du Syndicat ou à l'extérieur. Il supplée le président dans ses fonctions en cas d'empêchement ou de carence.

9.3 - Le Secrétaire général

Le Secrétaire général :

- rédige et transmet aux membres concernés les convocations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration ;
- rédige et transmet aux membres concernés les procès-verbaux et les comptes-rendus de chaque séance ;
- vérifie les pièces justificatives des adhésions et tient à jour le fichier des adhérents ;
- tient à jour les registres et les archives du Syndicat.

9.5 - Le Secrétaire adjoint

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions.

9.6 - Le Trésorier général

Le Trésorier général :

- est responsable de la tenue des comptes et des livres comptables ;
- archive et classe les justificatifs et documents financiers ;
- établit les comptes annuels, le rapport financier et le budget prévisionnel et les soumet à l'Assemblée Générale.
- effectue les démarches auprès de la banque.

9.7 - Le Trésorier adjoint

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier général dans ses fonctions.

Article 10 - Les délégations régionales et interrégionales

Le Syndicat peut être représenté dans toutes les régions de la France métropolitaine, ainsi que chaque DROM et COM, par un délégué régional ou interrégional.

Les rôles du délégué régional ou interrégional sont de :

- faire le lien avec le Conseil d'Administration et le Bureau ;
- faire rayonner les actions du Syndicat dans l'ensemble de la région ou de l'inter-région et promouvoir les avantages de l'adhésion.

Le Conseil d'Administration fait appel à candidature par tout moyen. Peuvent être candidats, tous les membres du Syndicat, qui ne sont pas membres du Bureau et qui n'ont pas de fonction de délégué régional ou interrégional d'une autre organisation représentant les diététiciens.

Le Conseil d'Administration ou le Bureau s'entretiennent avec le candidat avant nomination par le Conseil d'Administration. Si plusieurs candidats se présentent, le Conseil d'Administration procédera à un vote à la majorité relative.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute candidature.

Le délégué d'une région peut être amené à représenter une région proche si celle-ci n'a pas de représentation. Il devient alors délégué interrégional.

Un groupe de travail constitué de tous les délégués régionaux et interrégionaux se réunit au moins une fois par an afin d'échanger sur les actions réalisées dans l'année N et de préparer les actions à venir de l'année N+1.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est rédigé et adopté par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, du Conseil d'Administration ou d'un tiers au moins des membres votants du Syndicat. Il est présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur sera mis en libre accès à tous les membres du Syndicat sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Article 12 - Communication et confidentialité

Toutes communications au nom du Syndicat ainsi que toutes utilisations du nom, du sigle ou du logo sont soumises à l'autorisation écrite du Bureau.

Toute communication externe d'informations confidentielles concernant le Syndicat ou son fonctionnement sont interdites. Sont également considérées comme confidentielles toutes informations personnelles des membres du Syndicat.

Toute violation de la confidentialité des données recueillies pourra être considérée comme une faute grave.

Tout usage des données recueillies par le Syndicat à des fins personnelles ou commerciales sans autorisation explicite de l'intéressé pourra être considéré comme une faute grave.

Article 13 - Non-respect du règlement intérieur

Tout manquement au respect du présent règlement intérieur sera sanctionné par le Conseil d'Administration

Les sanctions possibles sont :

- interdiction temporaire de vote pour une durée définie par le Bureau ;
- interdiction permanente de vote ;
- suspension ;
- exclusion définitive.

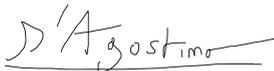
13.1 - Conseil disciplinaire

Toute convocation en Conseil Disciplinaire se fait par e-mail au moins trente jours avant sa tenue. Il fera mention explicite des faits reprochés. L'adhérent mis en cause devra avoir la possibilité de se défendre. Il pourra, s'il le souhaite, se faire assister et/ou représenter.

En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut décider de la suspension à effet immédiate d'un membre, signifiée par e-mail, dans l'attente de sa comparution en Conseil Disciplinaire. Ce courrier électronique fera mention des faits explicites qui sont reprochés, ainsi que la date et le lieu de sa convocation en Conseil Disciplinaire. Le membre en cause doit garder la possibilité de se défendre en amont de ce Conseil Disciplinaire.

Fait à Venarey-Les-Laumes, le 04/02/2025.

Aurélie D'Agostino
Présidente du SND



Margot THEODORAKIS
Trésorière du SND

